

Projet de Mémorandum d'entente

entre

le Conseil de la Concurrence du Royaume du Maroc

et

L'Autorité de la Concurrence de la République du Portugal

Le Conseil de la Concurrence du Royaume du Maroc et l'Autorité de la Concurrence de la République du Portugal, ci-après dénommées "les Parties",

- Exprimant le souhait de promouvoir la coopération dans le domaine des politiques et du Droit de la concurrence en vue permettre aux autorités de la concurrence de remplir pleinement leurs attributions et leurs rôles respectifs;

-Désireux de partager les savoirs et savoir-faire dans les domaines d'intérêts mutuels ;

-Visant la création de conditions favorables pour le développement des relations bilatérales, entre les deux parties, sur la base des principes d'égalité et d'intérêt mutuel,

Ont convenu de ce qui suit :

Article I

Le présent Mémorandum entend établir un cadre pour la coopération bilatérale entre les parties. Sous réserve des lois, règles, règlements et politiques nationales en vigueur dans leurs pays respectifs, les parties s'efforceront de développer une coopération dans les domaines de la politique et du droit de la concurrence, dans le cadre des dispositions du présent Mémorandum.



Article II

Dans l'intérêt mutuel des Parties, cette coopération portera sur les domaines suivants :

- a) L'échange d'expertises sur les domaines législatifs, réglementaires et jurisprudentiels en matière de politique et de droit de la concurrence;
- b) le partage des bonnes pratiques et expériences dans le domaine des enquêtes portant sur les violations des règles de la concurrence, des études sectorielles et l'élaboration du rapport annuel
- c) l'échange d'expériences dans le domaine des relations entre les Autorités nationales de la concurrence et les Régulateurs sectoriels nationaux.

Article III

Cette coopération peut revêtir les principales formes suivantes:

- a) Echange d'informations non confidentielles sur les nouveautés législatives et réglementaires liées aux politiques et droit de la concurrence;
- b) Organisation de visites d'étude et de formations au profit des membres et des cadres des deux parties;
- c) Participation mutuelle à des conférences, colloques, séminaires et autres manifestations organisés par les Parties, présentant un intérêt mutuel et entrant dans la réalisation du présent Mémoire.
- d) Consultations et réunions des experts des Parties sur des questions spécifiques d'intérêt commun;
- e) Echange de documents, de rapports et d'études publiés par les Parties.

Article IV

Modalités de mise en œuvre

Mettre en place un programme annuel d'actions communes qui pourra envisager sessions de formation et séminaires organisés alternativement au Maroc et Portugal sur la base de thématiques arrêtées en commun accord. Chaque Partie mobilisera les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des actions de partenariat retenues.

Article V

Ce Mémoire n'implique pas d'engagement financier de la part des deux Parties.



Article VI

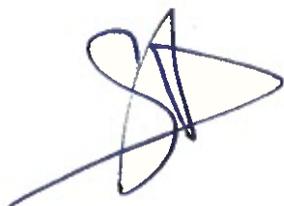
Prise d'effets et amendements

Le présent Mémorandum prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties. Sa validité est d'une durée de deux ans, pouvant être prolongée par accord mutuel pour une période additionnelle. Toutefois, chacune des Parties pourra y mettre fin, par voie écrite avec un délai minimum de trois mois à compter de la date de notification.

L'évaluation et la révision du présent Mémorandum seront faites, en cas de besoin, tous les deux ans à l'initiative de l'une des deux Parties.

Fait à Rabat le 13 novembre 2019, en trois exemplaires en langue portugaise, arabe et française, les trois exemplaires faisant également foi.

**Pour
Le Conseil de la Concurrence du
Maroc**



**Pour
L'Autorité de la Concurrence
Du Portugal**

